

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, situé 15 rue de la République 60600 CLERMONT présentée par Monsieur Philippe DAMON ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 mars 2012 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Philippe DAMON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0145.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du service sécurité.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

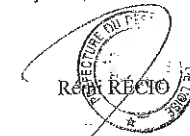
ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune de Clermont, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 MARS 2012
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0140

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, situé SOCIETE GENARALE 16 rue Victor Hugo 60280 MARGNY LES COMPIEGNE présentée par Monsieur Philippe DAMON ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 mars 2012 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Philippe DAMON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0140.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du service sécurité.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, Compiègne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 MARS 2012
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet Directeur de Cabinet



Rémi RUCIO

PREFET DE L'OISE
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0148

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, situé Route de Paris, centre commercial du Lièvre 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE présentée par Monsieur Philippe DAMON ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 mars 2012 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Philippe DAMON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0148.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du Service Sécurité.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

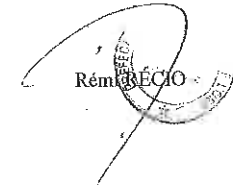
ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de Senlis, et sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 MARS 2012

Beauvais, le
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Rémédios



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0190

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, situé KJLOUTOU 70 rue CLAIRE LACOMBE 60704 SAINT MAXIMIN présentée par Monsieur PIERRE-YVES LECAT ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 mars 2012 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur PIERRE-YVES LECAT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0190.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de Monsieur Ciravegna.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, Senlis, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 MARS 2012
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



-92

-92

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0057

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, situé LIDL 5 rue DE LA BRIQUETERIE 60330 LAGNY LE SEC présentée par Monsieur JAIME TEXEIRA ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 mars 2012 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur JAIME TEXEIRA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0057.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de Monsieur Texeira.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

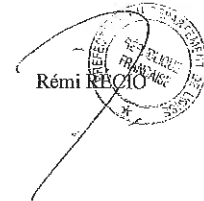
ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, Senlis, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 MARS 2012

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



-93-

-94

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0091

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, situé CARREFOUR VENETTE 6 avenue de l'Europe 60280 VENETTE présentée par Monsieur RAPHAEL BINDA 6 avenue de l'Europe ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 mars 2012 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur RAPHAEL BINDA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0091.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Binda.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

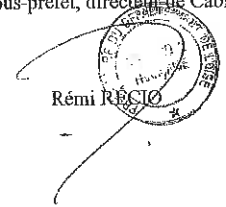
ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, Compiègne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 mars 2012
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Rémi RÉCIO

PREFET DE L'OISE
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2010/0134

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, situé 4 RUE DES MERCIERS 60400 NOYON présentée par LE CHARGE DE SECURITE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 mars 2012 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : LE CHARGE DE SECURITE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0134.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du chargé de sécurité.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

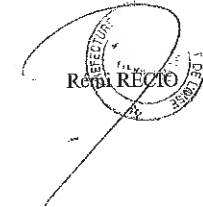
ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, et sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 Mars 2012
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet
Affaire suivie par Julie-Karine MARQUANT
☎ 03 44 06 12 07
✉ Bureau du Cabinet
julie-karine.marquant@oise.gouv.fr

Dossier n° 2011/0053

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **27 octobre 2006** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n°) ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **DECATHLON 31 rue DES MONTAGNARDS 60740 SAINT MAXIMIN**, présentée par **Monsieur MATTHIEU TALLEUX** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance **26 mars 2012** ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **27 octobre 2006**, à **Monsieur MATTHIEU TALLEUX** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0053**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de **manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise.

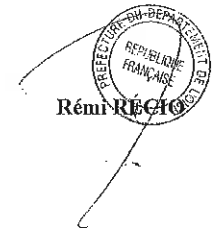
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de SENLIS, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **28 MARS 2012**

Le sous-préfet, directeur de Cabinet



PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet
Affaire suivie par Julie-Karine MARQUANT
☎ 03.44.06.12.07
✉ Bureau du Cabinet
julie-karine.marquant@oise.gouv.fr

Dossier n° 2011/0257

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du **30 octobre 2006** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n°) ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **MAIRIE DE COMPIEGNE périmètres(1) utilisez le lien en haut à droite 60200 COMPIEGNE**, présentée par **Monsieur Philippe MARINI** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance **26 mars 2012** ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **30 octobre 2006**, à **Monsieur Philippe MARINI** est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0257.

[Signature]

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de **manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée**.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de COMPIEGNE, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 Mars 2012

Le sous-préfet, directeur de Cabinet



[Signature]

PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet
Affaire suivie par Julie-Karine MARQUANT
☎ 03.44.06.12.07
📧 Bureau du Cabinet
julie-karine.marquant@oise.gouv.fr

Dossier n° 2011/0260

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du **30 octobre 2006** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n°) ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **MAIRIE DE COMPIEGNE périmètre vidéoprotégé (8) utilisez le lien en haut à gauche 60200 COMPIEGNE**, présentée par **Monsieur Philippe MARINI** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance **26 mars 2012** ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **30 octobre 2006**, à **Monsieur Philippe MARINI** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0260**.

ls

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée**.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de COMPIEGNE, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 mai 2012

Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Rémi RÉCIO

Julie

PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet
Affaire suivie par Julie-Karine MARQUANT
☎ 03.44.06.12.07
✉ Bureau du Cabinet
julie-karine.marquant@oise.gouv.fr

Dossier n° 2012/0056

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé 21 rue de Billy 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE, présentée par LE DIRECTEUR DE LA FILIERE LOGISTIQUE ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 26 mars 2012 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 10 mai 2007, à DIRECTEUR DE LA FILIERE LOGISTIQUE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0056.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du demeurent applicables.

- 605 -

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de **manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée**.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans **préjudice** d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise.

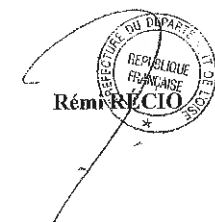
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de SENLIS, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 MARS 2012

Le sous-préfet, directeur de Cabinet



- 605 -



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Philippe GUILLARD
Ingénieur général des mines,
Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
en matière de redevance d'archéologie préventive

--

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255A,

Vu l'article L. 524-8 du code du patrimoine,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 15 octobre 2010, nommant M. Philippe GUILLARD,
Ingénieur général des mines, directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à :

- M. Philippe GUILLARD, Directeur départemental des Territoires de l'Oise,
- M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise,
- M. Lionel FRAILLON, Adjoint au directeur départemental des Territoires de l'Oise,
- Mme Marie BANÂTRE Architecte et Urbaniste de l'État, Responsable du Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Énergie (SAUE),
- M. Jean-François CHARLEY, Technicien Supérieur en Chef, Responsable du Bureau Application du Droit des Sols au SAUE,
- Mme Sandrine VENANCIO, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de la fiscalité de l'urbanisme au Bureau Application Droits des Sols au SAUE

à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L. 524-8 du code du patrimoine, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive.

Article 2 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 18 AVR. 2012

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES

- 107 -



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise
Secrétariat général
Service de la coordination
de l'action départementale

Arrêté portant agrément
sous forme de société coopérative d'intérêt collectif de la SARL EMPLOI

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU le titre II ter et l'article 28 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération ;

VU le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;

VU la circulaire du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 18 avril 2002 relative à la société coopérative d'intérêt collectif ;

VU la demande présentée le 9 décembre 2011 par la SARL EMPLOI représentée par M. Franck MENU, gérant ;

VU l'avis favorable émis par l'Unité Territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du 24 février 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} - La SARL EMPLOI dont le siège social est situé à MONTAGNY EN VEXIN (60240) 21, rue Bocquet Boulie, est agréée sous la forme d'une société coopérative d'intérêt collectif dénommée « SCIC EMPLOI ».

Article 2 - L'agrément est valable 5 ans à compter du 22 mars 2012. La demande de renouvellement est à l'initiative de la société et suit les mêmes règles que celles applicables lors du dépôt de la demande initiale d'agrément.

Article 3 - Conformément aux textes en vigueur, une dotation annuelle est affectée à une réserve statutaire ; celle-ci ne peut être inférieure à 50 % des sommes disponibles, après dotation aux réserves légales.

Article 4 Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 mars 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général

Patricia WILLAERT

Arrêté portant agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique
à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés

(Agrément n° 60/8)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8, 9 et 15 de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Nicolas Bonnisseau, agissant pour le compte de la Société « Les Bureaux de Chantilly », en qualité de gérant de la société, en date du 22 février 2012 ;

Vu la déclaration de M. Nicolas Bonnisseau en date du 22 février 2012 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de M. Nicolas Bonnisseau en date du 22 février 2012 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de M. Denis Bonnisseau en date du 1^{er} mars 2012 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de M. Alexandre Bonnisseau en date du 28 février 2012 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société « Les Bureaux de Chantilly » dispose d'un établissement principal sis 9 rue des Otages à Chantilly ;

Considérant que ladite société dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;
- à son siège sis 9 rue des Otages à Chantilly

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société « Les Bureaux de Chantilly » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2 : La société « Les Bureaux de Chantilly » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement principal sis 9 rue des Otages - 60500 Chantilly.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.


ARTICLE 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Oise, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

ARTICLE 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3^o et 4^o de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et au gérant de l'entreprise.

Fait à Beauvais, le **3 AVR. 2012**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

PREFET DE L' AISNE

PREFET DE L'OISE

Arrêté inter-préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de la commune de Villers-Cotterêts

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive Européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des Eaux Résiduaires Urbaines ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3, L.214-8, R.214-1, R.214-6 à R.214-31 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-6, L.1331-10 et L.1337-2 ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 23 décembre 2005 portant délimitation des zones sensibles au titre de l'azote et du phosphore sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2003 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Automne ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation de la station d'épuration de Villers-Cotterêts en date du 29 décembre 2000 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 29 décembre 2009, complétée le 18 août 2010 et le 15 février 2011, présentée par M. le Maire de la commune de Villers-Cotterêts, enregistrée sous le n° 02-2010-00127 et relative au système d'assainissement de la commune de Villers-Cotterêts ;

VU les avis du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aisne en date du 15 octobre 2010 et 25 juillet 2011 ;

VU l'avis de la Commission locale de l'eau de l'Automne en date du 6 juillet 2011 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé de Picardie en date du 22 juin 2011 ;

VU l'avis de la Direction départementale des territoires de l'Oise en date du 17 juin 2011 ;

VU le rapport rédigé par la Direction départementale des territoires, service de l'environnement en date du 24 octobre 2011 ;

VU les avis émis par les Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne en date du 24 novembre 2011 et de l'Oise en date du 8 décembre 2011 ;

VU les projets d'arrêté adressés à la commune de Villers-Cotterêts représentée par son Maire en date du 12 décembre 2011 et du 6 février 2012 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment en fixant des performances épuratoires répondant à l'objectif de bon état de la Directive Cadre sur l'Eau et à l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il importe de quantifier l'évolution des pressions sur les milieux aquatiques, notamment en ce qui concerne les émissions de micropolluants ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

SUR proposition des Directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et de l'Oise ;

- ARRETEMENT -

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Villers-Cotterêts, représentée par son maire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le système d'assainissement situé sur son territoire.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-----------------------------|--|
| 2.1.1.0 | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales 1° supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D). | Autorisation | Arrêté du 22 juin 2007 |
| 2.1.2.0 | Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D) | Autorisation et déclaration | Arrêté du 22 juin 2007 |

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Le système d'assainissement de la commune de Villers-Cotterêts, est composé du "système de collecte" et du "système de traitement".

➤ Le "système de traitement" comprend une station d'épuration de type "boues activées" d'une capacité journalière de traitement de 1 085 kg/j de DBO₅ par temps sec, situé au lieu-dit « Marais de Pisseleux », parcelles cadastrées BC 2, 24 à 26 et 83.

➤ Le "système de collecte" est constitué du réseau unitaire ou séparatif formé de canalisations qui recueillent et acheminent les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements des particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans le système de traitement. Il comprend notamment :

- un bassin de régulation et de décantation, d'une capacité de 3 800 m³, situé au lieu-dit « le Larris du Marais », parcelles cadastrées BB9, 10 et 26;

- un bassin d'écrêtement d'une capacité de 110 000 m³, situé au lieu-dit « le Larris du Gué Saint-Martin », parcelles cadastrées BC 4 et 6;

- divers aménagements associés :

- une conduite de transfert de 240 m, de diamètre 800 mm en amont du bassin de régulation,
- une conduite de transfert de 1 300 m, de diamètre 300 à 400 mm du bassin de régulation à la station d'épuration

- des ouvrages de surverse des réseaux d'eaux usées et pluviales destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 12 kg/j de DBO₅ listés dans le tableau ci-dessous :

| Nom de l'ouvrage | Localisation (rue à Villers-Cotterêts) | Coordonnées (Lambert 93) | Milieu récepteur | Pollution transitée (kg/j de DBO ₅) | Auto-surveillance (oui/non) |
|--|--|------------------------------|--|---|-----------------------------|
| Déversoir d'orage principal dégrilleur Amont | Chemin de la fontaine | X = 706 055 Y = 6 905 334 | Automne | >600 kg/j | oui |
| Bassin tampon de régulation | Lieu-dit « le Larris » | X = 705 776 Y = 6 905 247 | Automne | >600 kg/j | oui |
| Déversoir d'orage du rond point Avenue de Boursonne (déversoir de Pisseleux) | Avenue de Boursonne | X = 706 056 Y = 6 905 330 | Vers ouvrage de dissipation et ensuite Automne | 120 < DBO ₅ < 600 kg/j | oui |
| Déversoir d'orage descente bassin tampon val d'Automne | Chemin de la Noue à Pisseleux | X = 705 745 Y = 6 905 330 | Automne | <120 kg/j | |
| Poste belle idée | Rue Albert Thomas | X = 707 831 Y = 6 905 387 | Automne | <120 kg/j | |
| Poste Sablons | Impasse des Sablons | X = 706 986 Y = 6 904 504 | Pas de trop plein | <120 kg/j | |
| Poste Verriers | Avenue des Verriers | X = 706 784 Y = 6 904 373 | Pas de trop plein | <120 kg/j | |
| Poste Montée Gelée | Impasse de la Montée Gelée | X = 707 690 Y = 6 905 724 | Pas de trop plein | <120 kg/j | |

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT GLOBAL DES OUVRAGES

3.1-par temps sec

L'ensemble des effluents est traité par la station d'épuration avant rejet dans le milieu naturel.

3.2-par temps de pluie

Le bassin de régulation assure :

- un stockage temporaire avant traitement par la station d'épuration dès que le débit mesuré avant l'entrée en station est supérieur à 97 l/s (350 m³/h),
- une décantation des surverses de 350 m³/h à 3 240 m³/h,

Le bassin d'écrêtement créé sur le cours de l'Automne, est alimenté par :

- la surverse du bassin de régulation dès que le débit de cet ouvrage est supérieur à 900 l/s (3 240 m³/h),
- le déversoir principal si le débit mesuré à sa hauteur est supérieur à 2 970 m³/h,
- le déversoir de Puisseleux si le débit mesuré à sa hauteur est supérieur à 270 m³/h.

Le débit de fuite du bassin d'écrêtement dans l'Automne, après rétention des flottants est limité à 2 400 l/s. Les concentrations maximales instantanées du rejet dans l'Automne (lieu-dit « le larris du Gué Saint-Martin », parcelles cadastrées BC4, sont les suivantes :

MES : 100 mg/l
DBO₅ : 100 mg/l
DCO : 180 mg/l
NTK : 25 mg N/l
Pt : 8 mg P/l

TITRE II - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REJETS

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Le système d'assainissement de la ville de Villers-Cotterêts doit être exploité :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 visé ci-dessus,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande de renouvellement d'autorisation et les pièces annexes, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

5.1 - Prévention des nuisances sonores et olfactives

Les impacts sonores des installations doivent respecter le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, modifiant le code de la santé publique.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

La station d'épuration ne doit pas être source de nuisances olfactives pour le voisinage et le personnel d'exploitation.

Un dispositif de désodorisation est mis en place afin de minimiser les émissions d'odeurs.

5.2 - Prescriptions techniques particulières applicables à la collecte et au transport d'eaux usées et pluviales

5.2.1 - Conception

Les canalisations de collecte doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter voire éliminer les apports d'eaux claires parasites permanentes.

Établissement des ouvrages

Les ouvrages de rejets sont aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation du milieu récepteur, engendrée par le déversement d'eaux usées traitées. Ils ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux, et ne retiennent pas de corps flottants.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le retrait des dépôts et limiter leur formation.

Les bassins d'orage, doivent être conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Cellés-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Branchements sur le réseau de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter l'introduction dans les ouvrages de transport d'effluents :

a) directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles : de toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

- b) des déchets solides, y compris après broyage ;
- c) des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- d) des eaux de vidange des bassins de natation.

En cas d'impossibilité, le maître d'ouvrage pourra obtenir, sur demande adressée au Préfet, des dérogations aux c) et d) de l'alinéa précédent, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

5.2.2 - Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte

La liste exhaustive des industries raccordées ainsi que les autorisations de rejet en réseau doit être mise régulièrement à jour et communiquée au service chargé de la police de l'eau.

Tout déversement industriel non assimilable à un rejet domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une autorisation du maître d'ouvrage du réseau de collecte, après étude de la recevabilité de l'effluent concerné et des possibilités de son traitement, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique. A titre contractuel, une convention de rejet peut être signée en complément, afin de rappeler et formaliser les dispositions du rejet et les modalités de l'auto-surveillance dont les résultats doivent être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- > des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- > des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution des boues produites,
- > des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages et à leur exploitation,
- > des flux risquant d'entraîner un dépassement des volumes et charges de référence de la station de traitement.

5.2.3 - Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte

Déversoirs d'orage (D.O.)

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas atteint et que les bassins d'orage ne sont pas pleins, les déversements d'eau brute au milieu naturel sont interdits. En conditions normales d'exploitation, les exutoires des déversoirs d'orage ne doivent pas présenter d'écoulement par temps sec.

Les déversoirs d'orage réaménagés ou conservés doivent être munis d'un système de rétention des déchets flottants.

Autres ouvrages de décharge d'eaux usées

Le by-pass de tête de station, les postes de refoulement ainsi que les autres ouvrages, ne doivent jamais induire de déversement dans le milieu naturel par temps sec en dehors des "conditions normales d'exploitation" ou autres circonstances exceptionnelles.

5.3 - Prescriptions techniques particulières applicables à la station d'épuration

5.3.1 - Débits et charges de référence des ouvrages de traitement

Le débit de référence journalier du système de traitement est de 3 050 m³/j

Les charges associées au débit de référence de la station d'épuration sont les suivantes :

| Paramètres | Charges de référence par temps de pluie de la station en kg/j |
|------------------|---|
| DBO ₅ | 1185 |
| DCO | 3205 |
| MES | 2260 |
| NTK | 285 |
| P total | 76 |

5.3.2 - Rejet des effluents traités de la station d'épuration

L'ouvrage de rejet est aménagé de manière à réduire au maximum les perturbations du milieu récepteur aux abords du point de rejet, engendrées par le déversement des eaux traitées, et ce, compte-tenu des usages de l'eau à proximité immédiate. L'ouvrage ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

Le rejet de la station aboutit dans l'Automne via un fossé, au lieu-dit « marais de Pissefeux » :

| Coordonnées Lambert 93 | |
|------------------------|-----------|
| X | Y |
| 704 846 | 6 904 632 |

Le débit d'étiage de référence du milieu récepteur est le QMNA_{1/2} soit 139 l/s.

5.3.3 - Performances de traitement et prescriptions applicables à la station d'épuration

Les effluents rejetés ne doivent pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Leur température instantanée doit être inférieure à 25°C.

Leur pH doit être compris entre 6,5 et 8,5.

Le rejet ne doit pas contenir de substances dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices en aval du point de rejet, entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune aquatique.

Pour des débits inférieurs ou égaux au débit de référence fixé dans le présent arrêté et hors conditions inhabituelles (crues, gel, périodes d'entretiens programmées, ...), le système de traitement doit permettre de traiter l'ensemble des effluents en respectant les conditions suivantes en concentration OU en rendement, sans jamais dépasser les valeurs rédhibitoires :

| Paramètres | Concentrations maximales à ne pas dépasser en mg/l | Rendements minimums à atteindre | Valeurs rédhibitoires en concentration en mg/l | Flux journalier en kg/j | |
|------------------|--|---------------------------------|--|-------------------------|----------------------------|
| | | | | Moyen par temps sec | Maximum par temps de pluie |
| DBO ₅ | 15 | 90 % | 50 | 41 | 100 |
| DCO | 50 | 90 % | 250 | 135 | 335 |
| MES | 15 | 90 % | 85 | 41 | 100 |
| NTK (*) | 8 | 85 % | | 22 | 54 |
| NGL (*) | 10 | 85 % | | 27 | 67 |
| P total | 1 | 85 % | | 4 | 10 |

(*) Pour les paramètres azotés, ces prescriptions ne sont applicables que lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure ou égale à 12°C.

Ces valeurs sont déterminées selon les méthodes définies à l'arrêté du 22 juin 2007.

Règles de conformité

Pour les paramètres DBO₅, DCO et MES, un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si l'une au moins des deux valeurs (concentration maximale, rendement minimum) est respectée et si la valeur rédhibitoire en concentration n'est pas dépassée.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes sur l'année considérée, si le nombre d'échantillons journaliers non conformes ne dépasse pas le nombre prescrit ci-après :

| Paramètres | Nombre maximal d'échantillons non conformes |
|------------------|---|
| DBO ₅ | 2 |
| DCO | 3 |
| MES | 3 |

Les paramètres NGL, NTK et Pt sont jugés conformes sur l'année considérée, si l'une au moins des deux valeurs (concentration maximale, rendement minimum) est respectée **en moyenne annuelle**.

En cas de non-respect des prescriptions pré-citées, la non-conformité ne pourra être relevée, si le bénéficiaire de l'autorisation voire l'exploitant démontre que le système de traitement se trouvait en dehors des "conditions normales d'exploitation" sur la période considérée.

Seules peuvent être considérées comme "conditions inhabituelles", les situations suivantes :

- des précipitations inhabituelles occasionnant un débit, arrivant à la station, supérieur au débit de référence indiqué dans le présent arrêté,
- les opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2007,
- les circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (autres que pluies mentionnées ci-dessus) : gel intense, inondation, séisme, panne de secteur, rejet dans le réseau de substances toxiques, acte de malveillance...

5.3.4 - Stockage et filières de traitement des boues

Le traitement des boues extraites est réalisé dans un local couvert et se compose d'un épaissement suivi d'une déshydratation simultanée par centrifugation permettant d'atteindre une siccité de l'ordre de 20 %.

Les boues sont stockées dans deux bennes d'évacuation, placées dans un local couvert, avant d'être dirigées vers un centre de compostage dûment autorisé par la législation en vigueur.

ARTICLE 6 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

6.1 - Dispositions générales relatives à l'organisation de la surveillance

6.1.1 - Responsabilité du maître d'ouvrage

Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que l'exploitant tienne à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne

marche.

Ce tableau de bord comprend les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation et la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

6.1.2 - Manuel d'auto-surveillance du système d'assainissement

Un manuel d'auto-surveillance, conforme aux prescriptions générales de l'arrêté du 22 juin 2007 et au présent arrêté, est tenu régulièrement à jour. Il est validé par le service chargé de la police de l'eau et par l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le manuel devra être réalisé dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

6.1.3 - Périodicité des contrôles et paramètres à mesurer

Le bénéficiaire de l'autorisation (ou l'exploitant de la station d'épuration) réalise sur l'ensemble des entrées et sorties de la station d'épuration, y compris des ouvrages de dérivation (bypass général ou inter-ouvrages) les mesures suivantes :

| Paramètres | Nombre d'analyses par an |
|--|--------------------------|
| DCO | 24 |
| DBO ₅ | 12 |
| MES | 24 |
| NTK | 12 |
| NO ₂ | 12 |
| NO ₃ | 12 |
| NH ₄ | 12 |
| P total | 12 |
| Débit | 365 |
| Boues (Quantité de matières sèches hors et avec réactifs) | 24 |

Les mesures de débits doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu. Des préleveurs automatisés asservis au débit doivent être utilisés en vue de l'analyse des paramètres mentionnés ci-dessus et un double des échantillons doit être conservé au froid pendant 24 heures par l'exploitant.

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie au format SANDRE. Si des mesures sont effectuées sur d'autres paramètres que ceux cités ci-dessus, les résultats seront également transmis.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'auto-surveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'écologie, les résultats d'analyses feront l'objet de comparaisons avec ceux d'un laboratoire agréé par ce dernier. Les fréquences de ces comparaisons devront être validées par le service chargé de la police de l'eau.

6.1.4 - Bilan annuel de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration

Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que l'exploitant rédige en début d'année N + 1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant le 1er mars de l'année N + 1.

Le bilan annuel doit notamment comporter les informations suivantes :

- le récapitulatif des mesures et, le cas échéant, proposition d'améliorations nécessaires ;
- la quantité de matière sèche de boues, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- les résultats des mesures reçues par les communes en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 ;
- les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte ;
- les mesures de surveillance du milieu aquatique récepteur.

6.2 - Dispositions particulières relatives à la surveillance des systèmes de collecte

Le système de collecte doit être conçu et adapté pour permettre, la réalisation dans des conditions représentatives, des mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau (y compris le déversoir d'orage situé en tête de station d'épuration), dans les conditions suivantes :

- Pour les déversoirs d'orage et dérivation éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO₅ et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO₅:
 - estimation des périodes de déversement
 - estimation des débits rejetés
- Pour les déversoirs d'orage et dérivation éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO₅:
 - mesure en continu du débit
 - estimation de la charge polluante (MES, DCO) déversée

prélèvements réalisés à l'aide d'échantillonneurs automatiques. (échantillon moyen 24 heures).

Ces dispositifs seront installés, au plus tard, **neuf mois** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les points de mesure doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives. Toutes les dispositions doivent être prises de manière à ce que la vitesse ne soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

6.3 - Surveillance du fonctionnement et des rejets de la station d'épuration

Le planning annuel des prélèvements est établi par le bénéficiaire de l'autorisation ou l'exploitant. Il doit être communiqué pour validation au plus tard le 15 décembre de l'année précédente au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. En cas de non-respect du planning, la mesure de remplacement devra être réalisée dans les meilleurs délais et après validation par le service de police de l'eau.

Les règles de choix des dates de prélèvement figurent dans le manuel d'autosurveillance. Elles doivent permettre une bonne représentativité des mesures en tenant compte de la variabilité des effluents.

6.4 - Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique récepteur

Le bénéficiaire de l'autorisation doit mesurer ou faire mesurer **tous les deux ans** la qualité hydrobiologique (indice biologique global normalisé : IBGN) et annuellement la qualité physico-chimique. Ces mesures sont réalisées en des points précis énumérés ci-après :

Localisation des points de surveillance des rejets sur le milieu récepteur

| Lieu de prélèvement | Coordonnées Lambert 93 |
|--------------------------|-----------------------------|
| Amont rejet | X = 705 821 ; Y = 6 905 254 |
| Aval rejet | X = 704 793 ; Y = 6 904 631 |
| Aval de l'Étang de Wallu | X = 704 025 ; Y = 6 904 612 |

Les mesures de qualité hydrobiologique sont effectuées au mois de juin. Les résultats de l'IBGN sont accompagnés d'une expertise des résultats et d'une analyse de la biocénose. Une liste faunistique et floristique complète doit être dressée et fournie au service chargé de la police de l'eau.

Les mesures physico-chimiques sont effectuées entre mai et octobre .

Ces mesures doivent porter sur les paramètres suivants :

- mesure de pH, oxygène dissous, conductivité, température (mesures instantanées),
- mesure des paramètres MES, DBO₅, DCO, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, NTK, PO₄ et Pt sur des

6.5- Surveillance des micropolluants

Campagne initiale de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers le milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de **quatre** mesures permettant de quantifier les concentrations moyennes 24h des micropolluants mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-dessus. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques prévues à l'annexe 2 relative à la surveillance des micropolluants.

Campagnes régulières de surveillance

Les mesures se poursuivent au cours des années suivantes, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative à la fréquence de **trois analyses par an**.

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste en annexe 1 du présent arrêté, mesurés lors de la campagne initiale et présentant une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour les micropolluants sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour les micropolluants sont inférieures à 10 x NQE prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010, ou pour celles n'y figurant pas dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour les micropolluants sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés rejetés dans l'eau sont inférieurs aux seuils de déclaration prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Les règles de détermination des micropolluants considérés comme non significatifs sont précisées en annexe 3.

Pour les campagnes de surveillance susvisées, le débit d'étiage de référence retenu (QMNA 1/5) pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est de **139 l/s**.

Tous les trois ans, l'une des mesures de surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste en annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés ci-avant.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification à atteindre par le laboratoire pour chaque molécule sont précisées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

La liste des substances à analyser devra être communiquée au service de la police de l'eau au moins un mois avant la réalisation du premier prélèvement. Les dates des prélèvements relatifs aux micropolluants devront être communiquées au moins 8 jours à l'avance, éventuellement en même temps que celles relatives aux paramètres usuels.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N mentionnés aux articles 1 et 2, sont transmis dans le courant du mois N+2 au plus tard au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE). La liste des données au format SANDRE est fixée à l'annexe 4 du présent arrêté.

Le bilan des campagnes d'analyse de micropolluants doit comprendre au moins les éléments suivants :

- Description de l'emplacement de prélèvement au sein de l'installation de traitement des eaux usées ;
- Résultats des mesures (tableau récapitulatif) : volume d'eau rejeté le jour de chaque prélèvement, concentrations mesurées, limites de quantification du laboratoire, incertitudes sur la mesure, calculs des flux journaliers émis pour chaque prélèvement, estimation des flux annuels émis ;
- Interprétation des résultats par rapport aux NQE et critères prévus par la circulaire du 29 septembre 2010. Interprétation des résultats par rapport aux conditions de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées (exploitations des analyses macropolluants) lors de la réalisation des prélèvements et d'éventuels événements particuliers (temps de pluie ...) ;
- Copie des bulletins de résultats d'analyse et preuve de l'agrément ou de l'accréditation du laboratoire pour chaque substance recherchée pour la matrice eaux résiduaires ;
- Proposition de liste de substances pour la surveillance régulière.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne initiale de recherche et des campagnes de surveillance suivantes doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur l'année en cours et sur les jours de la semaine.

En tout état de cause, du fait de l'arrêt des activités de nombreuses industries pendant la période estivale, ces mesures ne doivent pas être réalisées durant le mois d'août sous peine de nullité.

6.6 - Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier, par des mesures et des analyses, le respect de la conformité par rapport aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que l'exploitant permette, en permanence, l'accès aux personnes mandatées aux dispositifs de mesure et de prélèvements.

ARTICLE 7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le système d'assainissement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

A cet effet, le maître d'ouvrage (ou l'exploitant) tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Toute panne ou incident imprévisible se traduisant par une baisse sensible des performances du système d'assainissement et/ou entraînant un déversement anormal doit être signalé immédiatement au service chargé de la Police de l'Eau.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 9 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - CARACTERES DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 13- REMISE EN ETAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 14 - ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aisne et de l'Oise.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Villers-Cotterêts.

Un exemplaire du dossier de demande de renouvellement d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de l'Aisne et à la Direction départementale des territoires de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de la commune de Villers-Cotterêts.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne et de l'Oise pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 18 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Villers-Cotterêts. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 19 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le maire de la commune de Villers-Cotterêts, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant ainsi qu'aux maires de Coyolles (02), Largny-sur-Automne (02), Vauciennes (60) et Vez (60). Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de l'Oise.

Laon, le 29 MARS 2012

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Beauvais, le 29 MARS 2012

Le Préfet de l'Oise

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Pascal VILLARANT

ANNEXE 1

Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale

- (1) Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique
- (2) Code SANDRE du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>
- (3) Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE)
- (4) N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

| Famille | Substances (1) | Code SANDRE (2) | N° DCE (3) | N° 76/464 (4) | LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l |
|---|--|-----------------|------------|---------------|--|
| Substances de l'état chimique DCE – Arrêté du 25 janvier 2010 – (dangereuses prioritaires DCE et liste I de la directive 2006/11/CE) | | | | | |
| <i>HAP</i> | Antracène | 1458 | 2 | 3 | 0,02 |
| <i>HAP</i> | Benzo(a)Pyrène | 1115 | 28 | | 0,01 |
| <i>HAP</i> | Benzo(b)Fluoranthène | 1116 | 28 | | 0,005 |
| <i>HAP</i> | Benzo(g,h,i)Pérylène | 1118 | 28 | | 0,005 |
| <i>HAP</i> | Benzo(k)Fluoranthène | 1117 | 28 | | 0,005 |
| <i>Métaux</i> | Cadmium (métal total) | 1388 | 6 | 12 | 2 |
| <i>Autres</i> | Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃ | 1955 | 7 | | 5 |
| <i>Pesticides</i> | Endosulfan | 1743 | 14 | | 0,01 |
| <i>Pesticides</i> | Hexachlorocyclohexane (HCH) | 5537 | 18 | | 0,02 |
| <i>Chlorobenzènes</i> | Hexachlorobenzène | 1199 | 16 | 83 | 0,01 |
| <i>COHV</i> | Hexachlorobutadiène | 1652 | 17 | 84 | 0,5 |
| <i>HAP</i> | Indeno(1,2,3-cd)Pyrène | 1204 | 28 | | 0,005 |
| <i>Métaux</i> | Mercure (métal total) | 1387 | 21 | 92 | 0,5 |
| <i>Alkylphénols</i> | Nonylphénols | 5474 | 24 | | 0,3 |
| <i>Alkylphénols</i> | NP1OE | 6366 | | | 0,3 |
| <i>Alkylphénols</i> | NP2OE | 6369 | | | 0,3 |
| <i>Chlorobenzènes</i> | Pentachlorobenzène | 1888 | 26 | | 0,01 |

| | | | | | |
|--|--------------------------|------|----|-----|------|
| <i>Organétains</i> | Tributylétain cation | 2879 | 30 | 115 | 0,02 |
| <i>COHV</i> | Tétrachlorure de carbone | 1276 | | 13 | 0,5 |
| <i>COHV</i> | Tétrachloroéthylène | 1272 | | 111 | 0,5 |
| <i>COHV</i> | Trichloroéthylène | 1286 | | 121 | 0,5 |
| <i>Pesticides</i> | Endrine | 1181 | | | 0,05 |
| <i>Pesticides</i> | Isodrine | 1207 | | | 0,05 |
| <i>Pesticides</i> | Aldrine | 1103 | | | 0,05 |
| <i>Pesticides</i> | Dieldrine | 1173 | | | 0,05 |
| <i>Pesticides</i> | DDT 24' | 1147 | | | 0,05 |
| <i>Pesticides</i> | DDT 44' | 1148 | | | 0,05 |
| <i>Pesticides</i> | DDD 24' | 1143 | | | 0,05 |
| <i>Pesticides</i> | DDD 44' | 1144 | | | 0,05 |
| <i>Pesticides</i> | DDE 24' | 1145 | | | 0,05 |
| <i>Pesticides</i> | DDE 44' | 1146 | | | 0,05 |
| Substances de l'état chimique DCE – Arrêté du 25 janvier 2010 – (substances prioritaires DCE) | | | | | |
| <i>COHV</i> | 1,2 dichloroéthane | 1161 | 10 | 59 | 2 |
| <i>Chlorobenzènes</i> | 1,2,3 trichlorobenzène | 1630 | 31 | 117 | 0,02 |
| <i>Chlorobenzènes</i> | 1,2,4 trichlorobenzène | 1283 | 31 | 118 | 0,02 |
| <i>Chlorobenzènes</i> | 1,3,5 trichlorobenzène | 1629 | | 117 | 0,02 |
| <i>Pesticides</i> | Alachlore | 1101 | 1 | | 0,02 |
| <i>Pesticides</i> | Atrazine | 1107 | 3 | | 0,03 |
| <i>BTEX</i> | Benzène | 1114 | 4 | 7 | 1 |
| <i>Pesticides</i> | Chlorfenvinphos | 1464 | 8 | | 0,05 |
| <i>COHV</i> | Trichlorométhane | 1135 | 32 | 23 | 1 |
| <i>Pesticides</i> | Chlorpyrifos | 1083 | 9 | | 0,02 |
| <i>COHV</i> | Dichlorométhane | 1168 | 11 | 62 | 5 |
| <i>Pesticides</i> | Diuron | 1177 | 13 | | 0,05 |
| <i>HAP</i> | Fluoranthène | 1191 | 15 | | 0,01 |
| <i>Pesticides</i> | Isoproturon | 1208 | 19 | | 0,1 |
| <i>HAP</i> | Naphtalène | 1517 | 22 | 96 | 0,05 |
| <i>Métaux</i> | Nickel (métal total) | 1386 | 23 | | 10 |
| <i>Alkylphénols</i> | Octylphénols | 1959 | 25 | | 0,1 |
| <i>Alkylphénols</i> | OP1OE | 6370 | | | 0,1 |

| | | | | | |
|--|----------------------------------|------|----|-----|------|
| <i>Alkylphénols</i> | OP2OE | 6371 | | | 0,1 |
| <i>Chlorophénols</i> | Pentachlorophénol | 1235 | 27 | 102 | 0,1 |
| <i>Métaux</i> | Plomb (métal total) | 1382 | 20 | | 2 |
| <i>Pesticides</i> | Simazine | 1263 | 29 | | 0,03 |
| <i>Pesticides</i> | Trifluraline | 1289 | 33 | | 0,01 |
| <i>Autres</i> | Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP) | 6616 | 12 | | 1 |
| Substances spécifiques de l'état écologique DCE – Arrêté du 25 janvier 2010 | | | | | |
| <i>Pesticides</i> | 2,4 D | 1141 | | | 0,1 |
| <i>Pesticides</i> | 2,4 MCPA | 1212 | | | 0,05 |
| <i>Métaux</i> | Arsenic (métal total) | 1369 | | 4 | 5 |
| <i>Pesticides</i> | Chlortoluron | 1136 | | | 0,05 |
| <i>Métaux</i> | Chrome (métal total)5 | 1389 | | 136 | 5 |
| <i>Métaux</i> | Cuivre (métal total) | 1392 | | 134 | 5 |
| <i>Pesticides</i> | Linuron | 1209 | | | 0,05 |
| <i>Pesticides</i> | Oxadiazon | 1667 | | | 0,02 |
| <i>Métaux</i> | Zinc (métal total) | 1383 | | 133 | 10 |

Laon, le 29 MARS 2012


Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Beauvais, le 29 MARS 2012

Le Préfet de l'Oise

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

ANNEXE 2

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 - OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

➤ la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau »

➤ le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 Conditions générales du prélèvement

➤ Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

➤ En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

➤ Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.

➤ Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

1.2 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

➤ Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.

➤ Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

➤ Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.

➤ Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

➤ nettoyage grossier à l'eau,

➤ puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,

➤ complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),

➤ et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

➤ L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

➤ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

➤ Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%) ;

➤ Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

➤ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur sera à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

➤ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

➤ être dans une zone turbulente ;

➤ se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;

➤ se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;

➤ être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;

➤ éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 Blancs de prélèvement

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

➤ Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.

➤ Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 - ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

➤ Norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale »

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

| Paramètre | Méthode |
|---|--|
| COT | NF EN 1484 |
| Hydrocarbures totaux | Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124 |
| Phénols (en tant que C total) indice phénol | NF T90-109 ou NF EN ISO 14402 |
| AOX | NF EN ISO 9562 |
| Cyanures totaux | NF T90-107 ou NF EN ISO 14403 |

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même.

La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessitent donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

Laon, le 29 MARS 2012

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Beauvais, le 29 MARS 2012

Le Préfet de l'Oise

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Règles de détermination des micropolluants considérés comme non significatifs

Preamble

La circulaire du 29 septembre 2010, organisant une action de surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées, permet l'arrêt de la recherche des substances remplissant les conditions suivantes lors de la phase de surveillance régulière :

« Seront considérés comme non significatifs, les micropolluants présentant, lors de la campagne initiale, l'une des caractéristiques suivantes :

Cas des micropolluants pour lesquels des NQE sont définies (arrêtés des 25 janvier 2010 et 20 avril 2005) :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à la limite de quantification (LQ) définie à l'annexe 2 pour ce micropolluant ;

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005), et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage – et de la NQE conformément aux explications ci-avant). Ces deux conditions devant être réunies simultanément sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il ne sera pas tenu compte de la condition de flux.

Cas des micropolluants ne disposant pas de NQE :

- Les flux annuels estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008. »

Les règles de calcul suivantes permettent d'apprécier ces conditions.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

1°) Cas d'une molécule seule : NQE définie pour une seule molécule

Les règles suivantes sont retenues pour déterminer les flux journaliers :

- Lorsque la molécule est quantifiée par l'une des analyses de la surveillance initiale, le flux journalier émis est calculé sur la base de la concentration mesurée et du volume d'eau traitée rejeté vers le milieu par la station de traitement des eaux usées le jour de la réalisation du prélèvement pour analyse.
- Lorsque le résultat de l'analyse est inférieur à la limite de quantification, le flux journalier est considéré égal à 0.

2°) Cas d'une molécule seule : Flux annuel défini pour une seule molécule

Les règles suivantes sont retenues pour les calculs de flux annuel (molécules complémentaires issues des listes de l'arrêté du 31 janvier 2008) :

- **Molécule quantifiée au moins une fois** : Calcul d'une concentration moyenne en effectuant la moyenne arithmétique des concentrations mesurées pondérées par le volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu à la date de réalisation de chaque mesure :
 $C_m = (C1 * V1 + C2 * V2 + C3 * V3 + C4 * V4) / (V1 + V2 + V3 + V4)$
Lorsque le résultat d'une analyse est inférieur à la limite de quantification déclarée par le laboratoire, la valeur de concentration retenue pour le calcul est cette limite de quantification divisée par deux (2). Multiplication de la concentration moyenne calculée par le volume annuel rejeté au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées¹.

- **Molécule jamais quantifiée** : flux annuel considéré comme nul.

3°) Cas d'une famille de molécules : Critère NQE défini pour plusieurs molécules

Il s'agit des HAP, pesticides cyclodiènes, trichlorobenzènes et DDT. Les règles retenues sont les suivantes :

- L'absence d'analyse d'une des molécules de la famille conduit à invalider le calcul.
- Le flux journalier et la concentration totale sont calculés en sommant uniquement les concentrations quantifiées par le laboratoire. Ainsi, lorsque l'une des quatre molécules n'est pas quantifiée, la valeur de concentration retenue est zéro (0) pour le calcul de la somme et du flux.

4°) Cas d'une famille de molécules : Critère Flux annuel défini pour plusieurs molécules

Il s'agit des PCB et organoétains. Les règles retenues sont les suivantes :

- Lorsque tous les résultats d'analyse de la campagne initiale pour une molécule (ou un congénère) sont déclarés inférieurs à la limite de quantification par le laboratoire : pas de prise en compte de cette molécule dans le calcul du flux annuel.
- Lorsque l'une des molécules (ou des congénères) est quantifiée au moins un fois, calcul de la concentration moyenne annuelle en retenant les valeurs quantifiées lorsque cela a été le cas et LQ/2 lorsque la molécule n'a pas été quantifiée.

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

| Substances ¹ | Code SANDRE ² | LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l | Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total | Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an |
|-------------------------|--------------------------|--|--|---|
| Tributylétain cation | 2879 | 0,02 | 0,41 | 50 (en tant que Sn total) |
| Dibutylétain cation | 1771 | 0,02 | 0,51 | |
| Monobutylétain cation | 2542 | 0,02 | 0,68 | |
| Triphénylétain cation | 2879 | 0,02 | 0,34 | |

¹ Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation de la dernière analyse et les 364 journées précédentes.

Laon, le 29 MARS 2012

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet adjoint

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Beauvais, le 29 MARS 2012

Le Préfet de l'Oise

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

ANNEXE 4

Liste des données à transmettre par les exploitants des stations de traitement des eaux usées

La transmission des données relatives aux micropolluants fera systématiquement l'objet d'un fichier d'échange spécifique. Ces données ne seront transmises qu'à partir du 1er janvier 2012.

Les résultats des analyses seront systématiquement rattachés au point réglementaire A4.

La donnée de volume sortie station durant le prélèvement 24 heures relatif à la recherche des micropolluants sera transmise.

L'ensemble des données suivantes devra être transmis pour chaque paramètre analysé¹ :

- **Date de l'analyse <DateAnalyse>** : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.

- **Résultat de l'analyse <RsAnalyse>** : dans le cas où le résultat d'analyse serait inférieur à la limite de quantification ce champ est vide.

- **Code remarque analyse <CdRemAnalyse>** : dans le cas où le résultat d'analyse serait inférieur à la limite de quantification la valeur¹ (inférieur au seuil de quantification) sera transmise. Il ne doit jamais être fait usage dans le cadre de ces échanges des notions de seuil ou limite de détection (code 2) ou de traces (code 7).

- <InSituAnalyse>

- <StatutRsAnalyse>

- <QualRsAnalyse>

- <FractionAnalysee>

- <CdFractionAnalysee>

- **<MethodeAna>** : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.

- **<CdMethode>** : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.

- <Parametre>

- <CdParametre>

- <UniteMesure>, elle est systématiquement – sauf pour les macropolluants – le microgramme par litre (µg/l)

- <CdUniteMesure>

- **<Laboratoire>** : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.

- **<CdIntervenantschemeAgencyID= »[SIRET ou SANDRE] »>** : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.

- **<NomIntervenant>** : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.

- **<FinaliteAnalyse>** : Ce paramètre prendra la valeur 1 (autosurveillance réglementaire)

- **<LQAna>** : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement. L'unité de mesure sera systématiquement le microgramme par litre (µg/l).

- **<AccreAna>** : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement. Cet élément sera de valeur 1 lorsque l'analyse aura été réalisée sous accréditation COFRAC ou sous agrément du ministère chargé de l'environnement pour la matrice eau résiduaire.

Laon, le 29 MARS 2012

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Beauvais, le 29 MARS 2012

Le Préfet de l'Oise

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

¹ On se rapportera utilement au document « Scénario d'échange de données – Autosurveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées (Fascicule 2/2) version 3.0 » accessible sur le site : <http://www.sandre.caufrance.fr>

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Objet : Arrêté DESMS n°2012/37 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local de Crépy-en-Valois (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie - Monsieur DUBOSQ (Christian),
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations des représentants du personnel,
Vu le courrier adressé par le Directeur de l'hôpital local de Crépy-en-Valois en date du 1er mars 2012 et relatif à la désignation, par l'organisation syndicale la plus représentative compte tenu des résultats obtenus lors des élections au comité technique d'établissement, de Madame Catherine BOUEDEC, pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement,

ARRÊTE

Article 1er

Le conseil de surveillance de l'hôpital local de Crépy-en-Valois, 16 rue St Lazare - 60800 Crépy-en-Valois, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Arnaud FOUBERT en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur Philippe BOULLAND en qualité de représentant de la communauté de communes du Pays de Valois,
- Monsieur Jérôme FURET en qualité de représentant du Conseil Général ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Catherine TROCCHIA en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Philippe PINLO en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Catherine BOUEDEC en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Alain BOTTIN en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Jacques LAMBERT, représentant l'Association des Insuffisants Rénaux et Monsieur Edmond KIMMEL représentant l'Association Française contre les Myopathies en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise ;

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

A Amiens,

Le 26 mars 2012,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Christian DUBOSQ



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° DROS-2012-061 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Beauvais (60000)

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DROS-2012-046 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Beauvais ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Beauvais est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- M. Philippe HESSE, Directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Beauvais

- Mr Eric GUYADER, Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant

- Un infirmier enseignant permanent de l'Institut :

Mme Martine LELEU, titulaire
Mme Laëticia COLLERY, suppléante

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

Mme Michèle DEMARCKE, titulaire
Mme Virginie DELAHAYE, suppléante

- Un représentant des élèves parmi les deux élus au Conseil Technique :

Mlle Emilie MARQUET, titulaire
M. Stéphane CANDAPIN, suppléant



Article 2 : Le Conseil de discipline est convoqué par le directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Beauvais, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie et le directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 10 AVR. 2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie,

WL

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

2

- 148 -



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° DROS-2012-62 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier de Beauvais (60000)

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté n° DROS-2012-047 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture du Centre Hospitalier de Beauvais ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier de Beauvais est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- M. Philippe HESSE, Directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture de BEAUVAIS

- Mr Eric GUYADER, Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant

- Une puéricultrice enseignante permanente de l'Institut :

Mme Anne DELATTRE, titulaire

- Une auxiliaire de puériculture d'un établissement accueillant des élèves en stage :

Mme Séverine DEMARIN, titulaire

Mme Stacha TETU, suppléante

- Un représentant des élèves parmi les deux élus au Conseil Technique :

Mlle Marina DUCHAUFFOUR, titulaire

Mlle Laura MABILLE, suppléante



- MAB

Article 2 : Le Conseil de discipline est convoqué par le Directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture de Beauvais, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 10 AVR. 2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie,

h1

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 434848248
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise.,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, par Madame Corinne ROSET, Responsable de l'Entreprise ROSET Corinne - nom commercial « MISS'NET », sise à Méru - 60110- 25, Rue Mimaut.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame ROSET Corinne, sous le n° SAP 434848248.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

-147-

- 148 -

1

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Préparation des repas à domicile, (y compris le temps passé aux commissions),
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde d'enfants de moins de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 23 Mars 2012.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 26 Mars 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Picardie
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,
La Directrice Adjointe,



Dominique BRECQ-TABARI



RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 520400789
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Breccq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, par Monsieur Cyril CARPENTIER, Responsable de l'Entreprise CARPENTIER Cyril - sise à Rothois-60690- 25, Rue de l'Epine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur CARPENTIER Cyril, sous le n° SAP 520400789.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire



PREFET DE L'OISE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites 'hommes toutes mains'.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 21 Mars 2012.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R.7232-24 du code du travail

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 26 Mars 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Picardie
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,
La Directrice Adjointe,


Dominique BRECQ-TABART

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

Arrêté préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. David GODIN à ST GERMER de FLY, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de la parcelle cadastrée ZC 39 d'une contenance de 3 ha 10 située à ST AUBIN en BRAY, appartenant à Mme Sylvaine FOUCHET,
- Vu la surface de 54 ha 58 a actuellement exploitée par M. David GODIN à ST GERMER de FLY,
- Vu la reprise de 15 ha 23 a 58 autres terres, non soumise à autorisation préalable d'exploiter, signifiée par M. David GODIN dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 11 octobre 2011,
- Vu l'existence d'une autre candidature présentée par Mme Magali GODIN à ST GERMER de FLY en vue d'exploiter, la parcelle ZC 39 susvisée et une autre parcelle de 2 ha 12 a 65 incluse dans les 15 ha 23 a 58 visés ci-dessus,
- Vu la demande présentée par M. David GODIN dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont la surface dépassera le seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée après reprise des 15 ha 23 a 58 susvisés (seuil de la région du Pays de Bray : 70 ha),
- Vu l'accord donné par Mme Sylvaine FOUCHET, propriétaire de la parcelle cadastrée ZC 39, à M. David GODIN,
- Vu le décès en 2010 du preneur en place, M. Gilbert GODIN qui exploitait 120 ha 76 de terres à ST GERMER de FLY,
- Vu les titres de location qui sont actuellement détenus par l'indivision successorale Gilbert GODIN, l'exploitante en titre,
- Vu l'opposition de 2 membres de l'indivision Magali GODIN et Martial GODIN parmi les 4 indivisaires comprenant Martial, Chantal, Magali et David GODIN
- Vu la situation personnelle de M. David GODIN, notamment l'âge et la situation familiale en ce qu'il est âgé de 44 ans et a 3 enfants à charge âgés de 18, 14 et un an,
- Vu la situation personnelle de Mme Magali GODIN, notamment l'âge et la situation familiale en ce qu'elle est âgée de 44 ans et a un enfant à charge, âgé de 5 ans,
- Vu la situation personnelle de M. David GODIN, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite actuellement, à titre individuel, 54 ha 58 de terres (+ 15 ha 23 a 58 en cours de reprise), en système polyculture élevage,
- Vu la situation personnelle de Mme Magali GODIN, notamment leur situation professionnelle, en ce qu'elle est salarié agricole sur l'exploitation de son concubin,
- Vu l'expérience agricole acquise par Mme Magali GODIN en tant que salarié agricole depuis plus de 5 ans,
- Vu la configuration géographique des biens demandés qui sont situés entre 3 et 10 km du siège d'exploitation de M. David GODIN,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 15 mars 2012,

Considérant la situation personnelle de M. David GODIN, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite actuellement, à titre individuel, 54 ha 58 de terres, en système polyculture élevage et qu'il se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,

Considérant que la reprise de 15 ha 23 a 58 de terres signifiée par M. David GODIN dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter ne relève pas du contrôle des structures (surface cumulée inférieure au seuil de contrôle de la région considérée (seuil du Pays de Bray : 70 ha),

Considérant que Mme Magali GODIN est actuellement salarié agricole sur l'exploitation de son concubin et qu'à ce titre, cette dernière remplit les conditions de capacité professionnelle agricole pour s'installer,

Considérant que la demande de reprise de 5 ha 22 a 65 de terres situées à ST AUBIN en BRAY et ST GERMER de FLY formulée par Mme Magali GODIN ne relève pas du régime de l'autorisation préalable d'exploiter (seuil de la région considérée : 70 ha),

Considérant que la situation personnelle de chacune des candidatures, M. David GODIN et Mme Magali GODIN, notamment en ce qui concerne leur âge et leur situation familiale, décrits ci-dessus, a bien été appréciée, au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime (3 enfants à charge pour M. David GODIN et un enfant à charge pour Mme Magali GODIN),

Considérant que la situation personnelle des demandeurs (âge, situation familiale et professionnelle) a bien été étudiée et comparée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Oise selon le 4^{ème} alinéa du 2° du b de l'article 1^{er} « autre agrandissement et installation de pluriactifs... », la demande de reprise de terres formulée par M. David GODIN se trouve au même rang de priorité que la demande de reprise de terres formulée par Mme Magali GODIN,

Considérant que la situation personnelle des demandeurs et du preneur en place a bien été étudiée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la configuration géographique des biens, objet de la demande, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7° du code rural et de la pêche maritime,

Vu les arrêtés de délégation de signature en date du 19 octobre 2010 et en date du 1^{er} mars 2011,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1er

M. David GODIN à ST GERMER de FLY est autorisé à exploiter la parcelle cadastrée ZC 39 d'une contenance de 3 ha 10 située à ST AUBIN en BRAY, appartenant à Mme Sylvaine FOUCHET, en complément des surfaces qu'il met actuellement en valeur.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le 27 MARS 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des territoires,

Thierry LATAPIE-BAYROO

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

réglementant temporairement la circulation pour les travaux de renouvellement des marquages au sol, de mesures de chaussée et de fauchage entre les PR 30+350 et 70+738 de l'autoroute A1 sens Paris-Lille et Lille-Paris du 23 avril au 31 octobre 2012

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du 2 décembre 2011 du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, fixant le calendrier 2012 des jours hors chantiers,

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF en application de la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de M. le Directeur du CRICR de LILLE,

Vu l'avis favorable de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise à BEAUVAIS,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires,

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 4, 6 et 10, de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'OISE, durant les travaux de renouvellement des marquages au sol, de mesures de chaussée et de fauchage entre les PR 30+350 et 70+738 de l'autoroute A1 sens Paris-Lille et Lille-Paris, sont autorisés pendant la période du 23 avril au 31 octobre 2012.

Dérogation à l'article n° 4

Le débit prévisible par voie laissée à la circulation pourra dépasser 1 200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n° 6

Pour ces travaux réalisés avec des moyens « à haut rendement », la zone de restriction pourra être étendue à 10 kilomètres lors des recouvrements de signalisation et pendant les opérations de pose et dépose de la signalisation temporaire, pour une durée inférieure à 2 heures.

Dérogation à l'article n° 10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de renouvellement des marquages au sol des bandes de peinture en section courante et au droit des diffuseurs, ainsi que des travaux de fauchage et d'entretien du terre-plein central et de l'accotement nécessitent les restrictions suivantes :

2.1 Travaux de fauchage et d'entretien du terre-plein central et de l'accotement

2.1.1 – Phase 1

Réalisation de jour en section courante du fauchage et de l'entretien du terre-plein central du PR 30+650 au PR 70+738 dans les deux sens de circulation.

Restrictions : neutralisation de la voie de gauche.

La circulation se fera sur les voies médiane et de droite. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h.

Durée des travaux : du 23 avril au 31 octobre 2012

2.1.2 – Phase 2

Réalisation de jour en section courante du fauchage et de l'entretien de l'accotement du PR 30+650 au PR 70+738 dans les deux sens de circulation.

Restrictions : neutralisation de la voie de droite.

La circulation se fera sur les voies médiane et de gauche. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h.

Durée des travaux : du 23 avril au 31 octobre 2012

2.2 Travaux de mesures réalisées sur chaussée

2.2.1 – Phase 1

Réalisation de jour en section courante des mesures sur V1 du PR 30+650 au PR 70+738 dans les deux sens de circulation.

Restrictions : neutralisation de la voie de droite.

La circulation se fera sur les voies médiane et de gauche. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h.

Durée des travaux : du 1^{er} juin au 14 septembre 2012

2.2.2 – Phase 2

Réalisation de jour en section courante des mesures sur V3 du PR 30+650 au PR 70+738 dans les deux sens de circulation.

Restrictions : neutralisation de la voie de gauche.

La circulation se fera sur les voies médiane et de droite. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h.

Durée des travaux : du 1^{er} juin au 14 septembre 2012

2.3 Travaux de marquage au sol

2.3.1 – Phase 1

Réalisation de jour en section courante du marquage au sol de la bande de rive de droite et de l'axe V1/V2 du PR 30+650 au PR 70+738 dans les deux sens de circulation.

Restrictions : neutralisation de la voie de droite.

La circulation se fera sur les voies médiane et de gauche. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h.

Durée des travaux : du 11 juin au 31 octobre 2012

2.3.2 – Phase 2

Réalisation de jour en section courante du marquage au sol de la bande de rive de gauche et de l'axe V2/V3 du PR 30+650 au PR 70+738 dans les deux sens de circulation.

Restrictions : neutralisation de la voie de gauche.

La circulation se fera sur les voies médiane et de droite. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h.

Durée des travaux : du 11 juin au 31 octobre 2012

Les zones d'entretien au droit des entrées et sorties des aires de service, de repos et des diffuseurs, seront traitées dans le cadre de l'arrêté permanent.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'exploitation de la SANEF (district de Senlis).

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les dispositifs de signalisation seront conformes au manuel du Chef de Chantier (Routes à Chaussées Séparées - édité par le SETRA).

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

ARTICLE 4

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'OISE,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie à BEAUVAIS,
- le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le 16 AVR. 2012

Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par délégation
le Responsable du Service de l'Appui Technique,
de la Sécurité et des Crises,

Jean-François LEJEUNE



Direction départementale
des Territoires de l'Oise

Beauvais, le 18 avril 2012

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Bureau de la planification et de l'organisation territoriale

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Recours n° 1183T - 1186T - 1188T

Réunie le 1^{er} février 2012, la commission nationale d'aménagement commercial a admis les recours exercés par la S.A.R.L. « PLANET JEAN » et par les S.A.S. « MURUETS » et « ATAC » et annule l'autorisation accordée par la commission départementale d'aménagement commercial du 8 septembre 2011, à la SNC « DF NEUILLY-SOUS-CLERMONT », à la SAS « CAUFFRIDIS », à la SCI « DE LA GALERIE DES TEMPLIERS » et à la SCI « DE L'HYPERMARCHÉ DES TEMPLIERS » en vue de la création d'un hypermarché à l'enseigne « E. LECLERC », de sa galerie marchande et de plusieurs magasins de commerce de détail d'une surface de vente totale de 24 321 m² à Neuilly-sous-Clermont et Breuil-le-Vert.

Saint-Quentin, le 2 avril 2012



**CENTRE HOSPITALIER
DE SAINT-QUENTIN**

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES**

Bureau des concours

Affaire suivie par: C. LEMAIRE

☎ 03.23.06.75.08

☎ 03.23.06.76.06

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE

SUR TITRES DE CADRE DE SANTE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé,

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des ressources humaines du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au centre hospitalier de Saint-Quentin pour deux postes à pourvoir dans ledit établissement dans la filière infirmière.

-159

ARTICLE 2 :

Les agents titulaires du diplôme de cadre de santé ou titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs au 1^{er} janvier 2012 peuvent s'inscrire.

ARTICLE 3 :

Les candidatures devront être adressées, par écrit, à Monsieur le directeur du centre hospitalier, avenue Michel de l'Hospital 02321 SAINT-QUENTIN, sous la référence CONCOURS-CADREDESANTE-2012 dans un délai de 2 mois. Toute demande de renseignements pourra être sollicitée auprès de la cellule concours, à la direction des ressources humaines.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur des ressources humaines du centre hospitalier de Saint-Quentin est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent avis.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 2 avril 2012



LE DIRECTEUR

F. GAUTHIEZ

-160

A publier au RAA de la préfecture
A AFFICHER au sein du site
Et transmettre pour affichage dans tous les sites AP

Dates d'affichage :

du mardi 17 avril 2012

au lundi 18 juin 2012

Cet avis doit faire l'objet de la plus

large diffusion possible au sein de chaque site de l'AP-HP

AVIS DE RECRUTEMENT

au Siège de l'AP-HP

de 4 postes

d'adjoint administratif hospitalier 2^{ème}

classe

au titre de 2011

Application du Décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière

Fonctions assurées :

Les adjoints administratifs assurent des travaux de dactylographie, de bureautique et des tâches administratives courantes.

Conditions à remplir :

Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :

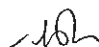
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques
- ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,

- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Formalités à accomplir :

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.





Date limite de candidature :

au plus tard **lundi 18 juin 2012**

et par envoi postal à l'adresse ci-dessous :

Direction du Siège de l'AP-HP
Direction des Ressources Humaines
Bureau 134 A
2, rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

Sélection des candidats sur dossier :

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront dans la période du 25 au 26 juin 2012.

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des critères professionnels.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement : nomination et affectation :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

- 182

- 182